

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT NO. 156-98

RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC À FOURNIR ET ENTRETENIR UN RÉSEAU D'ADRESSES CIVIQUES

ATTENDU QUE le Service de la police régionale, le service des ambulanciers et le service des incendies municipal constatent une lacune au niveau de l'identification des numéros civiques des résidences dans la municipalité;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps énormes en situation d'urgence réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions;

ATTENDU QUE le comité des incendies fut saisi de cette problématique et qu'il considère que l'identification des résidences par un numéro civique uniforme serait un outil indispensable pour les services d'urgence;

ATTENDU QU'une autorisation a été donnée afin de numéroter les bâtisses et lots le long des routes et rues dans la Municipalité et afficher les numéros indiquant ces propriétés (C.M. 631.5);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Norman Beattie et appuyé par le conseiller Bruce Campbell que la Municipalité de Pontiac décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Ce règlement est nommé « Règlement concernant le réseau d'adresses Civiques ».

Article 3.

- a) « Municipalité » désigne tout endroit dans le territoire et les limites géographiques de la Municipalité de Pontiac.
- b) « Adresse civique » veut dire le chemin ou rue et le « Numéro » désignés par la Municipalité de Pontiac.
- c) « Numéro » veut dire les numéros à chiffres multiples désignés par la Municipalité de Pontiac afin d'identifier les propriétés individuelles et peuvent servir en conjonction avec, mais non remplacer, l'adresse postale désignée par la Société des Postes, et doivent se conformer aux dispositions contenues dans ce règlement.
- d) « Plaque numéro » veut dire la plaque de métal sur laquelle le « Numéro » est inscrit.
- e) « Poteau » veut dire le support sur lequel la « Plaque numéro » sera placée et doit se conformer aux dispositions de ce règlement.
- f) « Hauteur » veut dire la distance au-dessus du niveau existant à laquelle le « Numéro » est placé et doit se conformer aux dispositions de ce règlement.

- g) « Rue » veut dire quelque chemin public ou privé, grande route, rue, terrain, allée ou voie publique à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Pontiac.
- h) « Propriétaire » veut dire une personne ou personnes lesquelles sont légalement en possession d'une propriété et aussi inclue une personne qui, pour le moment, gère la propriété ou reçoit un loyer, ou qui paie des taxes municipales sur la propriété, que ce soit à son compte ou comme agent ou administrateur pour une autre personne et qui est responsable des obligations ci-haut mentionnées si la propriété était louée et inclue aussi un locateur ou occupant d'une propriété laquelle, selon les dispositions d'un bail, est responsable des réparations et de l'entretien de la propriété.
- i) « Propriété » veut dire un morceau de terrain, décrit dans un acte d'achat ou quelque document légal que ce soit transmettant du terrain, ou démontrant un lot ou bloc sur un plan de lotissement enregistré, mais exclue une propriété vacante.

Article 4. Toute personne « propriétaire » d'une « propriété » dans la Municipalité de Pontiac doit afficher le « numéro » désigné à ladite « propriété » et l'entretenir selon les dispositions de ce règlement.

Article 5. Le « numéro » de « l'adresse civique » doit être placé sur un « poteau » à une « hauteur » de pas moins de 1.5 mètre (5 pieds) et pas plus de 1.9 mètre (6 pieds).

Article 6. Le « poteau » doit avoir 2.5 mètres (8 pieds), blanc, placé à une distance n'excédant pas 1 mètre (3 pieds) de la ligne de propriété de la « rue » et de plus, le « poteau » doit être placé à une distance n'excédant pas 1 mètre (3 pieds) de l'entrée de cour de la propriété ou tel qu'approuvé.

Article 7. La « plaque numéro » doit être placée sur le « poteau » face à la circulation et de façon à être visible de la voie de circulation de la « rue ».

Article 8. La « plaque numéro » et le « poteau » ne sont disponibles qu'à travers les bureaux de la Municipalité de Pontiac et leurs agents nommés et doivent être conformes aux dispositions de ce règlement, à un prix à être déterminé, de temps à autre, par la Municipalité.

Article 9. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

SECRETAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion
Date d'approbation du règlement

14 juillet 1998
11 août 1998